



LOI n° 2016 - 011

**autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement
du projet Post Disaster Infrastructure Reconstruction,
conclu le 23 juin 2016 entre la République de Madagascar
et la Banque Européenne d'Investissement (BEI)**

EXPOSE DES MOTIFS

Pour entreprendre en urgence la reconstruction des infrastructures endommagées par les cyclones de 2015, la Banque Européenne d'Investissement (BEI) nous a octroyé un prêt de QUARANTE MILLIONS EUROS (40 000 000 EUR), équivalent à CENT QUARANTE SEPT MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS ARIARY (147 878 000 000 MGA) pour le financement du projet Post Disaster Infrastructure Reconstruction.

OBJECTIF DU PROJET :

Entreprendre en urgence la reconstruction des infrastructures endommagées par les cyclones de 2015.

COMPOSANTES DU PROJET :

Reconstruction de routes, reconstruction de digues, réhabilitation et construction du prolongement de la digue de Kiembe sur 3 km, Consolidation viaduc ferroviaire de Sahasinaka

CONDITIONS FINANCIERES :

- Montant : 40 000 000 EUR soit 147 878 000 000 MGA
- Durée de remboursement : 18 ans dont 3 ans de différé
- Taux d'intérêt: 0.57 %

ORGANE D'EXECUTION:

Autorité Routière de Madagascar (ARM)

Aux termes de l'article 137, paragraphe II de la Constitution, « la ratification ou l'approbation des traités qui engagent les finances de l'Etat doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2016 - 011

**autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement
du projet Post Disaster Infrastructure Reconstruction,
conclu le 23 juin 2016 entre la République de Madagascar
et la Banque Européenne d'Investissement (BEI)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances respectives en date du 30 juin 2016, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du Projet Post Disaster Infrastructure, conclu le 23 juin 2016 entre la République de Madagascar et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), d'un montant de QUARANTE MILLIONS EUROS (40 000 000 EUR), équivalent à CENT QUARANTE SEPT MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS ARIARY (147 878 000 000 MGA).

Article 2- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 30 juin 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré

RAKOTOMAMONJY Jean Max